



VILLE DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
Délibérations du Conseil municipal

Séance du 22 mars 2021

Le Conseil municipal de la Ville de Vichy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'agglomération, sous la présidence de M. Frédéric AGUILERA, Maire.

N°21

OBJET :

MODIFICATIONS

TARIFS

TAXE DE SEJOUR

**DIRECTION DES
FINANCES**

PRESENTS : Frédéric AGUILERA, Maire, Charlotte BENOIT, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Jean ALMAZAN, Henri SARRE, Sylvie DUBREUIL, Bernard KAJDAN, Adjoint au Maire, Valérie LASSALLE, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER (jusqu'à la question n°8), Foudil MEDDAHI, Marie-Laurence CANEVET, Marie-Odile COURSOL, Eric JALLET, Muriel CUSSAC, William PASZKUDZKI, Julien BASSINET, Béatrice BELLE, Jérôme CURY, Myriam JIMENEZ, Jean-Louis GUITARD, Isabelle RECHARD, Magali DUBREUIL (à partir de la question N°9), Mahmoud FARWATI, Jean-Pierre SIGAUD, Conseillers municipaux.

ABSENT AYANT REMIS PROCURATION : Aurélie PACHECO à Henri SARRE, Christiane LEPRAT à Jérôme CURY, Anne-Sophie RAVACHE à Valérie LASSALLE, Jean-Philippe SALAT à Corinne IBARRA, Patrick BLETHON à Jean ALMAZAN, Pauline TIROT à Marie-Odile COURSOL, Linda PELISSIER à Eric JALLET (à partir de la question N°9), Claude MALHURET à Yves-Jean BIGNON, Edouard AUBERGER à Alexis BOUTRY, Magali DUBREUIL à Isabelle RECHARD (jusqu'à la question N°8), Conseillers municipaux.

SECRETAIRE : Jérôme CURY, Conseiller municipal.

M. le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants, et L.5211-21-1,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16 du 17 mars 2017 approuvant le maintien de la taxe de séjour communale,



Séance du 22 mars 2021

Vu l'article 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif au mécanisme de plafonnement de la taxe proportionnelle,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 le plafonnement est fixé au tarif le plus élevé délibéré sans être limité à 2€30 soit 3€64+10%,

Propose au Conseil municipal :

- d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au Réel :

1° Les palaces,

2° Les hôtels de tourisme,

3° Les résidences de tourisme,

4° Les meublés de tourisme,

5° Les villages de vacances,

6° Les chambres d'hôtes,

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

9° Les ports de plaisance,

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.



Séance du 22 mars 2021

- d'approuver les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Taxe communale	Taxe départementale	Taxe de séjour
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,06 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus *	5,00%	+10%	5% + 10%

(Rappel du plafond : 3.64€ + 10%)

- de reconduire la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année,
- d'instaurer les modalités de recouvrement comme suit :
 - Période du 1er janvier au 31 août : déclaration et reversement avant le 30 septembre,
 - Période du 1er septembre au 31 décembre : déclaration et reversement avant le 31 janvier de l'année N+1.



Séance du 22 mars 2021

- d'appliquer les exonérations législatives et réglementaires :

Bénéficiaire d'exonération :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte ces propositions,

- dit que les recettes correspondantes seront affectées à l'article 7362 des fonctionnalités concernées du Budget principal de la Ville de Vichy,

- charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques par l'application OCSITAN,

- charge M. le Maire et M. le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

A Vichy, à l'Hôtel d'agglomération, le 22 mars 2021.
Les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Frédéric Aguilera